

ANNEXE 10 : OFFRE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET DES SRO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 -	OBJET	4
ARTICLE 3 -	DESCRIPTION DU SERVICE	4
ARTICLE 4 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	5
ARTICLE 5 -	ACCES AUX FOURREAUX – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE L'USAGER DANS LES FOURREAUX – INTERVENTION SUR LES FOURREAUX	5
ARTICLE 6 -	PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX	6
ARTICLE 7 -	PRIX DES SERVICES	6
7.1	DETERMINATION	6
7.1.1	FRAIS D'ACCES AUX SERVICES ET AUTRES FRAIS	6
7.1.2	REDEVANCES FORFAITAIRES ANNUELLES	7
7.2	IMPOTS, DROITS ET TAXES	7
7.3	ACTUALISATION ET INDEXATION DES PRIX INDIQUEES DANS LES BONS DE COMMANDES	7
7.4	REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE	7
7.4.1	NOTIFICATION – DATE D'EFFET	7
7.4.2	POSSIBILITE DE RETRAIT DE L'USAGER	7
ARTICLE 8 -	PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX	8
ARTICLE 9 -	MODIFICATIONS DU TRACE D'UNE LIAISON	8
ARTICLE 10 -	OBLIGATIONS DE L'USAGER	8
ARTICLE 11 -	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 12 -	TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	9
12.1	TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU DELEGATAIRE	9
12.2	TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'USAGER	9
ARTICLE 13 -	DROIT DE PROPRIETE	10
ARTICLE 14 -	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	10
ARTICLE 15 -	FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 16 -	CESSION	12
ARTICLE 17 -	CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 18 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	13
ARTICLE 19 -	LITIGES	14

ANNEXES

ANNEXE 1 -	MODELE	DE	BON	DE
COMMANDE	14			
ANNEXE 2 -	GRILLE TARIFAIRE			17
ANNEXE 3 -	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES			19
ANNEXE 3A-	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURREAUX DU DELEGATAIRE			20
ANNEXE 3A1-	REGLE D'INGENIERIE GENIE CIVIL DU DELEGATAIRE			21
ANNEXE 3B-	CONDITIONS	D'ACCES		AUX
LIAISONS	26			
ANNEXE 3C -	PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES LIAISONS			28
ANNEXE 3D -	CONDITIONS DE MAINTENANCE			29
ANNEXE 3E-	COMMANDE D'ACCES ET FIN DE TRAVAUX			30
ANNEXE 4 -	REPRESENTANTS DES PARTIES - NUMEROS D'APPEL			31

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat cadre, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Alvéole** » : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles,
- « **Autorité délégante** » ou « **Délégant** » : désigne la personne morale publique signataire avec le Déléataire de la Convention de DSP, telle que désignée en préambule,
- « **Boîte de protection d'épissure** » ou « **BPE** » : désigne la boîte de protection ayant pour objet de protéger les soudures optiques, dites épissure et appartenant à l'Usager,
- « **Bon de Commande** » : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en **Annexe 1** du Contrat cadre, afin de souscrire des Services ou une demande de modifications, signée et acceptée par le délégataire et l'Usager,
- « **Chambre** » : désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres de dérivation et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégant,
- « **Chambre Zéro** » ou « **Chambre 0** » désigne la première chambre en sortie d'un NRO ou d'un SRO
- « **Connexion** » : désigne le branchement des Liaisons de Fourreaux au réseau de communications électroniques tiers, ce branchement intervenant dans une Chambre en extrémité d'une Liaison,
- « **Contrat Cadre** » : désigne le contrat cadre « Offre de co-investissement FTTH signé entre les deux parties,
- « **Equipements** » : désigne le cas échéant les équipements propres (câbles fibre optique etc.) de l'Usager ou du Déléataire,
- « **Fourreau** » : désigne un tube enterré dans lequel un ou des câbles peuvent être installés et dont la commercialisation a été confiée au Déléataire dans le cadre de la Convention de DSP,
- « **Fourreau d'adduction** » : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public (Chambre Zéro) et l'entrée dans le domaine privé du bâtiment et/ou de la parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques,
- « **Fourreau du réseau** » : désigne tous les fourreaux autres que les Fourreaux d'adduction,
- « **Grille Tarifaire** » ou « **Tarifs Applicables** » : désigne les tarifs des Services applicables de manière non discriminatoire à tous les Usagers, jointe au Contrat cadre en **Annexe 2**. La Grille Tarifaire comprend les différents types de frais inhérents aux Services,
- « **Heures Ouvrables** » : de 8h à 17h30 pendant les Jours ouvrés,
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc...) concernant une Partie (ci-après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « Partie Réceptrice ») et :
 - consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou tout autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice,
 - ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission,
 - ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel,
- « **Jours ouvrés** » : du lundi au vendredi (hors jours fériés),
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec avis de réception,
- « **Liaison** » : désigne un parcours déterminé d'un ou plusieurs Fourreaux entre deux Chambres avec les équipements passifs qui lui sont associés,
- « **Manchon** » : désigne le dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement,
- « **Masque** » (d'une chambre) : désigne l'ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre,
- « **Nœud de Raccordement Optique (NRO)** » : Désigne le Point de concentration du réseau d'accès FTTx où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés,

- « **Plan itinéraire** » : plan des installations constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres, ainsi que du nombre de chambres,
- « **Plan ou Relevé de masque** » : désigne la vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables,
- « **PV** » : Procès- verbal,
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques exploité par le Déléгатaire dans le cadre de la Convention de DSP,
- « **Services** » : désigne et signifie tous les Services de mise à disposition de Fourreaux décrits ci-après et qui sont fournis par le Déléгатaire,
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies en **Annexe 3**,
- « **Sous Répartiteur Optique** » ou « **SRO** » : Désigne une armoire, un local ou un bâtiment, et les équipements associés, constituant le contenant d'un ou plusieurs Points de Mutualisation (PM),
- « **Tests de Recette** » : désigne, pour chaque Service, les tests standards qui seront réalisés par le Déléгатaire en vue de vérifier la conformité de chaque Service aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent,
- « **Tronçon** » : désigne tout ou partie d'une infrastructure passive entre deux chambres consécutives,
- « **Utilisateurs Finals** » : désigne exclusivement les clients de l'Usager ; ceux-ci ne doivent pas fournir de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans le Contrat cadre qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable ou ouvré.

En complément des définitions qui précèdent, il est de convention expresse entre les Parties que :

- les titres des articles du Contrat cadre figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du corps du Contrat cadre,
- les mots, phrases et expressions définis dans un article du Contrat cadre conserveront la même signification tout au long de l'article concerné,
- dans le Contrat cadre, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent leur pluriel et vice-versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif et vice-versa.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Offre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels

- (i) l'Usager peut souscrire des Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO
- (ii) le Déléгатaire fourni à l'Usager ces dits Services.

Les parties conviennent expressément que l'Usager utilisera de préférence les fourreaux d'autres opérateurs s'ils sont présents sur le chemin sollicité, que la disponibilité des fourreaux sera déterminée par le Déléгатaire, ayant seul la connaissance de l'usage actuel et futur de ceux-ci, avec l'accord de l'Autorité déléгante, et qu'il est exclu de la présente offre la construction de chambres ou de fourreaux non existants.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO consiste en :

- la mise à disposition d'un passage de câble optique uniquement dans un fourreau reliant la chambre 0 d'un NRO ou d'un SRO à la dernière chambre Orange ou à la mise à disposition d'un passage de câble dans un fourreau reliant deux chambres du Déléгатaire afin d'adducter le NRO ou le SRO
- le droit de passage non exclusif dans la Chambre de tirage située à l'extrémité de la Liaison tel qu'indiqué en Annexe, sous réserve du respect des contraintes techniques indiquées en Annexe 3 et des contraintes de *capacity planning* imposées par la gestion du réseau,
- la maintenance de ces Liaisons de Fourreaux,

et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans chaque Bon de Commande, laquelle ne saurait être inférieure à un (1) an.

Sauf mention expresse figurant sur le Bon de Commande, l'Usager est autorisé à utiliser la Chambre de raccordement en fonction de l'espace disponible. Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de réalisation des connexions le cas échéant.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Délégitaire du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage non exclusif des Liaisons de Fourreaux mises à sa disposition.

ARTICLE 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les Spécifications Techniques des Fourreaux sont indiquées en **Annexe 3**.

ARTICLE 5 - ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET DES SRO- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE L'USAGER DANS LES FOURREAUX – INTERVENTION SUR LES FOURREAUX

Par principe, l'Usager n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Liaisons de Fourreaux du Délégitaire.

L'Usager est informé du principe de séparation des câbles de nature différente (cuivre, fibre optique, etc.) dans les fourreaux. Cette séparation sera respectée par l'Usager pour les bons de commandes postérieurs à la date de signature de la présente convention cadre (toute dérogation devra être validée par le Délégitaire).

En aucune circonstance, l'Usager ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Liaisons de Fourreaux et les chambres de génie civil du Délégitaire (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire ou après avoir été autorisé par le Délégitaire sur demande de sa part auprès du Délégitaire.

Toutefois, l'Usager pourra avoir accès aux Liaisons de Fourreaux et plus particulièrement aux Chambres de tirage dès lors qu'il aura obtenu une autorisation du Délégitaire ou qu'il sera accompagné des équipes du Délégitaire ou d'une personne habilitée par ses soins aux fins d'installer ses Equipements, notamment les câbles de Communications Electroniques dans les Fourreaux, et procéder à leur entretien et exploitation. Les travaux d'installation que l'Usager est autorisé à réaliser sont décrits dans un dossier technique joint à chaque Bon de Commande.

Pour l'installation de ses Equipements, l'Usager avertira le Délégitaire par mail à l'adresse indiquée en **Annexe 4**, cinq (5) jours ouvrés au préalable au moins, de la date à laquelle il envisage de procéder à ces installations. Le Délégitaire pourra être présent à la demande de l'Usager lors de cette installation et facturera à l'Usager ses frais de déplacement. L'Usager devra respecter la procédure décrite en **Annexe 3**.

Pour la maintenance de ses Equipements, l'Usager avertira le Délégitaire dix (10) jours ouvrés avant au moins, de la date et de la nature de l'intervention. Ce préavis pourra être réduit à quelques heures en cas d'urgence après appel auprès du service de supervision du Délégitaire [Annexe 4].

L'Usager prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Usager s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le Délégitaire s'engage toutefois à délivrer à l'Usager, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par lui, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Le délégataire établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, et les fait signer par l'Usager et son entreprise sous-traitante, le cas échéant avant toute intervention sur les infrastructures gérées par le Délégitaire. Ces plans sont transmis en coordination et pour information au Délégitaire, avec la demande d'autorisation d'accès aux infrastructures pour études.

Le Délégitaire ou le Délégitant peuvent procéder à un ou plusieurs contrôles de l'occupation des fourreaux et en cas de non-conformité des installations des équipements de l'Usager au présent Contrat

cadre, le Délégué pourra, après mise en demeure de se conformer à ses obligations, adressée à l'Usager et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, facturer les pénalités suivantes :

- 100 € HT /jour de retard (les jours sont calculés en jour calendaire) + Frais de déplacement

Passé un délai de 5 mois, le Délégué pourra, au frais de l'Usager, déposer les équipements de l'Usager en non-conformité.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET SRO

Pour bénéficier du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO, l'Usager doit:

- formuler une demande puis signer un Bon de Commande établi par le Délégué conformément au modèle joint en **Annexe 1** des présentes, et souscrire à l'option dans l'Annexe 9d bon de commande Hébergement au NRO, pour accéder au NRO

La demande doit être formulée par voie électronique au responsable d'exploitation, dont les coordonnées sont indiquées dans **l'Annexe 4** (les demandes seront traitées aux Jours et Heures Ouvrables). Elle doit impérativement comporter :

- une photo de la chambre tiers et du positionnement du Fourreau envisagé
- le type de câble utilisé (nbre FO, diamètre)
- l'identification de la chambre tiers et la longueur approximative du fourreau demandé.

En fonction de l'accord du Délégué et du Délégué sur cette demande, lié à la disponibilité de fourreaux sur la Liaison demandée, un Bon de Commande établi par le Délégué conformément au modèle joint en **Annexe 1** des présentes doit être signé.

En aucun cas l'Usager ne peut modifier de son propre chef une proposition de commande.

Aucun Service ne sera fourni à l'Usager tant que le Délégué n'aura pas reçu de la part de l'Usager un Bon de Commande signé et conforme aux stipulations du Contrat cadre. Le Délégué informera l'Usager de la bonne réception du Bon de Commande et de son acceptation, il est précisé que le Délégué peut refuser tout Bon de Commande non conforme à la présente offre. Les Bons de Commande ne sont valables que s'ils sont signés par l'Usager et le Délégué.

Le Bon de Commande du Service de Mise à disposition de Fourreaux indique :

- la ou les Liaisons objet du Service de Mise à disposition de Fourreaux avec, pour chacun d'eux, les Chambres de tirage constituant les extrémités des Liaisons et dans lesquelles l'Usager bénéficie d'un droit de passage non exclusif, les longueurs et l'indication du nombre de Fourreaux mis à disposition, et le nombre de câbles le cas échéant,
- la Date de Début de Service de la ou des Liaisons et la durée de fourniture du Service,
- le prix du Service de Mise à disposition de Fourreaux, déterminé conformément aux stipulations de l'Article 7 -
- le dossier technique, le cas échéant, pour les travaux d'installation.

ARTICLE 7 - PRIX DES SERVICES

7.1 DETERMINATION

7.1.1 Frais d'accès aux Services et autres frais

Chaque Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO donne lieu au paiement de Frais d'accès aux Services. Le montant des Frais d'accès aux Services est indiqué dans la Grille Tarifaire jointe en **Annexe 2**.

Le montant total de ces Frais d'accès aux Services dû par l'Usager au Délégué est précisé dans chaque Bon de Commande.

D'autres frais sont susceptibles d'être facturés à l'Usager par le Délégué en fonction des interventions de mise en service prévues. En toute hypothèse, le montant de ces frais est indiqué dans les Bons de Commande.

7.1.2 Redevances forfaitaires mensuelles

En contrepartie du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO, l'Usager doit régler au Délégitaire une redevance mensuelle au titre de la location d'occupation mensuelle dont le montant dépend du nombre de câbles et du linéaire de chaque Liaison pour lesquels un droit de passage est souscrit. Le service de maintenance est obligatoire pour tout service de Mise à disposition de Fourreaux et fait l'objet d'une redevance mensuelle séparée décrite dans la Grille Tarifaire.

La Grille Tarifaire jointe en **Annexe 2** au Contrat cadre précise les montants de la location d'occupation mensuelle applicable et de la maintenance associée. Les montants de la redevance de location d'occupation mensuelle et de la maintenance sont précisés dans chaque Bon de Commande.

La redevance de location d'occupation mensuelle et la redevance de maintenance sont dues tous les mois pendant toute la durée de fourniture du Service. Tout mois commencé est du.

7.2 IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les montants de frais et redevances indiqués ci-dessus s'entendent hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû par l'Usager.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à l'Usager des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent Contrat cadre (tel que par exemple une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des redevances définies dans chaque Bon de Commande pour que le Délégitaire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués ci-dessus.

7.3 ACTUALISATION ET INDEXATION DES PRIX INDIQUEES DANS LES BONS DE COMMANDES

Par dérogation au Contrat Cadre, les tarifs relatifs au service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO sont fixés et peuvent être actualisés annuellement par le Délégitaire.

L'actualisation de ces tarifs est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

T_n : tarif pour l'année n

T_{n-1} : tarif pour l'année n-1

$T_n = T_{n-1} * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_{n-1}))$, dans lequel :

TP01 : indice général relatif aux travaux publics

$TP01_n$: dernière valeur du TP01, connue et publiée au 1er janvier de l'année n

$TP01_{n-1}$: dernière valeur du TP01, connue et publiée au 1er janvier de l'année n-1

L'indexation n'est appliquée que dans le cas où $T_n > T_{n-1}$

Les autres tarifs présents dans la Grille Tarifaire peuvent être indexés annuellement dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans faculté pour l'Usager de mettre un terme aux Bons de Commande concernés.

7.4 REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Conformément aux stipulations de la Convention de DSP, les tarifs pourront être révisés avec l'accord de l'Autorité délégitante.

7.4.1 Notification – Date d'effet

Le Délégitaire notifiera à l'Usager, par LRAR, la révision tarifaire intervenue. Les nouveaux tarifs applicables entreront en vigueur le 1^{er} du mois suivant la date de réception de la notification susvisée.

Ces nouveaux tarifs se substitueront de plein droit aux tarifs correspondant dans la Grille Tarifaire en vigueur, sans autre formalité que la notification susvisée.

7.4.2 Possibilité de retrait de l'Usager

Si la révision des tarifs applicables implique une hausse des Redevances, l'Usager disposera, à compter de l'envoi de la notification susvisée, d'un délai de trente (30) jours pour résilier les Bons de Commandes concernés, par LRAR, s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs lui soient appliqués.

La résiliation prendra effet dès réception par le Délégitaire de la LRAR de l'Usager. L'Usager devra libérer les infrastructures occupées dans un délai de 3 mois.

En cas de résiliation par l'Usager, toutes les sommes perçues par le Délégitaire à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance.

7.4.3 Dérogation

Les parties conviennent que les Services liés à l'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO ainsi que les frais de services associés seront facturés conformément aux tarifs fixés au sein de l'**Annexe 2**, à partir du 1er Juillet 2020.

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL

La procédure de fourniture du Service est décrite en **Annexe 3**. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service.

Par ailleurs, l'Usager est informé des conditions suivantes qu'il accepte :

- aucun Fourreau ne sera réservé à un Usager. Ainsi, l'Usager accepte que le Fourreau mis à disposition puisse être déjà occupé par un ou plusieurs câbles de communications électroniques d'autres usagers et accepte que le Fourreau mis initialement à disposition dans un état inoccupé / vide, puisse être occupé par la suite par un ou plusieurs câbles de communications électroniques d'autres usagers,
- une mise à disposition de Fourreaux peut être refusée à l'Usager ou une limitation de taille de câble spécifique peut être proposée à l'Usager en cas de saturation des Fourreaux et/ou Chambres (pose de boîte) constatée ou en prévision d'une saturation consécutive aux demandes émanant de l'ensemble des Usagers
- une commande de liaison de Fourreaux qui ne serait pas utilisée par l'Usager pourra être résiliée de plein droit sans donner droit à remboursement par le Délégitaire après une mise en demeure de l'utiliser si d'autres Usagers en ont besoin.

En cas de demandes multiples émanant de plusieurs Usagers, le Délégitaire traitera ces demandes par ordre d'arrivée, tous Usagers confondus. Aucune réservation ne sera possible, la demande sera validée dès la signature du Bon de commande correspondant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU TRACE D'UNE LIAISON

L'Usager doit, à la demande du Délégitaire, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Liaisons de Fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires ou ont la charge de l'exploitation.

Le Délégitaire doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Usager, au moins trois (3) mois à l'avance et sous réserve d'avoir été informé dans ces délais par le gestionnaire du domaine public ou le propriétaire des Fourreaux, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Usager, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Usager.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Usager peut résilier la partie de convention portant sur la Liaison de Fourreau concernée sans application du préavis et sans que cela donne droit à une indemnité pour le Délégitaire ou pour l'Usager.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Usager :

- Ni l'Usager, ni les Utilisateurs Finals, dans le respect des conditions indiquées à l'**Annexe 3-B**, ne doivent en aucun cas :
 - Accéder ou intervenir sur les Fourreaux sans autorisation du Délégitaire,

- Accéder ou intervenir sur le Réseau du Délégitaire, débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Délégitaire et/ou des autres Usagers lorsqu'ils y ont accès,
 - Modifier la configuration des Equipements du Délégitaire et/ou des autres Usagers présents dans les Chambres lorsqu'ils y ont accès,
 - Sous-louer, que ce soit à titre payant ou gracieux, de quelque manière que ce soit les installations du Délégitaire.
- L'Usager utilise les Services de Mise à disposition de Fourreaux fournis par le Délégitaire de manière conforme aux dispositions du Contrat, dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO fournis par le Délégitaire à toutes fins autres que celles prévues au présent article. L'Usager s'interdit par conséquent de revendre les Services qui lui sont fournis par le Délégitaire à d'autres opérateurs de communications électroniques, sauf accord exprès préalable du Délégitaire,
 - L'Usager s'engage à installer ses Equipements et notamment à tirer un câble ou des câbles dans le Fourreau mis à disposition dans le délai indiqué dans chaque Bon de commande ; L'Usager s'engage à installer ses Equipements dans le Fourreau mis à disposition en optimisant l'espace pour ainsi laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de câbles d'autres opérateurs,
 - L'Usager s'engage à remettre le dossier de fin de Travaux tel que défini en **Annexe 3-E**,
 - L'Usager vérifie et garantit que les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO sont strictement conformes aux règles nationales et communautaires en vigueur, de telle sorte que le Délégitaire ne soit pas inquiété à ce sujet. L'Usager est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Service de Mise à disposition de Fourreaux fourni par le Délégitaire, et des services fournis qu'il fournit à ses Utilisateurs Finals. L'Usager respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par le Délégitaire.

Tout manquement de l'Usager à l'une de ces obligations, entraînera la résiliation de plein droit des Bons de Commande concernés par le manquement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Délégitaire :

- Le Délégitaire fournira et maintiendra les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art,
- Il aura recours à des prestataires, sous-traitants et/ou employés qualifiés et assumera la responsabilité de leur(s) prestation(s) en cas de dommages causés aux Equipements de l'Usager.

Le Délégitaire s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en **Annexe 3**.

En cas de manquement du Délégitaire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités définies en **Annexe 3**.

ARTICLE 12 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

12.1 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU DELEGATAIRE

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par le Délégitaire de travaux de raccordement et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande. La matrice de responsabilité jointe en **Annexe 4** précise les travaux et prestations à la charge du Délégitaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande.

12.2 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais ses Equipements, non inclus dans les travaux réalisés par le Délégitaire et de mise en service indiqués dans les Bons de Commande. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Délégitaire, et ceux à la charge de l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Délégitaire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre Usager du Délégitaire.

Cet engagement de l'Usager s'applique également vis-à-vis de tous réseaux de communications électroniques d'autres Usagers utilisant ces Fourreaux.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Équipements.

L'Usager s'engage, le cas échéant, à exécuter les travaux de déploiement de ses Equipements et/ou de raccordement, de concert avec les services techniques du gestionnaire de voirie et du Délégitaire, et en respectant strictement les règles de l'art et les normes techniques.

Il pourvoira immédiatement lors de ses travaux, tant au moment de l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise en l'état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

L'Usager fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception des autorisations susvisées.

L'Usager devra réaliser les travaux de déploiement de câbles et/ou de raccordement après information du Délégitaire conformément à l'**Annexe 3C** et à cette fin, prévenir au moins une (1) semaine à l'avance des dates auxquelles il prévoit la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 - DROIT DE PROPRIETE

La présente Offre et les Bons de Commande y afférents n'opèrent aucun démembrement de la propriété des Liaisons de Fourreaux au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte.

En revanche, l'Usager détient l'entière propriété de ses Équipements.

Le cas échéant, la liste des Equipements du Délégitaire et de l'Usager est indiquée dans chaque Bon de Commande.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Délégitaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture du ou des Services. La responsabilité du Délégitaire ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

Au cas où la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, à l'égard de l'autre Partie serait engagée au titre du Contrat cadre, la Partie responsable ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, dommages causés au Client final, perte d'exploitation, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis-à-vis du Délégitaire, l'Usager assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Équipement du Délégitaire et/ou tout ou partie du Réseau du Délégitaire ou à tout Équipement / Réseau des autres usagers ou des tiers, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses sous-traitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation des Fourreaux mis à disposition, du déploiement de ses Équipements ou plus généralement toutes actions.

En tout état de cause, la responsabilité du Délégitaire, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 20% du montant total des Bons de Commande rattachés au présent Contrat cadre. Il est expressément entendu que les pénalités ne sont pas comprises dans ce plafond.

Dans ce but, l'Usager s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée du Contrat cadre, couvrant l'ensemble des risques associés à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commandes y afférents. Sur simple demande, l'Usager en justifiera auprès du Délégitaire, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant(s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

L'Usager reconnaît que l'occupation des installations lui est consentie à titre précaire et révocable. L'Usager reconnaît que le Déléгатaire ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des installations demandés par le gestionnaire du domaine ou par le propriétaire des installations.

Le Déléгатaire n'est pas tenu au versement de quelque pénalité ou indemnité dans les cas où :

- des Liaisons Fourreaux dont le Déléгатaire a en charge l'exploitation viendraient à être supprimées du fait du propriétaire des Fourreaux et/ou de l'autorité gestionnaire du domaine occupé par ces Liaisons, l'ensemble des Liaisons visées sont résiliées de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'une LRAR. Le Déléгатaire informe l'Usager, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons concernées dans un délai de six mois à compter de la réception par le Déléгатaire de la demande écrite du gestionnaire ou du propriétaire des Fourreaux. Le Déléгатaire transmet alors une copie de cette demande à l'Usager, le Déléгатaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent en découler,
- l'évolution du contexte légal et réglementaire imposerait la reprise de propriété des installations par une entité différente que celle du Délégant, les liaisons visées au présent Contrat cadre par ladite reprise sont résiliées au jour de leur reprise, de plein droit, dans un délai de six mois et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une LRAR. L'Usager fait son affaire des conditions d'occupation du génie civil avec le nouveau propriétaire. Le Déléгатaire informe l'Usager, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons concernées, dans un délai de six mois à compter de la réception par le Déléгатaire de la notification écrite du changement de propriétaire. Le déléгатaire transmet alors une copie de cette notification à l'Usager, le Déléгатaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Usager,
- le déplacement ou la suppression d'installations demandées par le gestionnaire du domaine ou le propriétaire des Fourreaux. Dans tous les cas, les Liaisons de Fourreaux existantes seront résiliées sans pénalité liée à la durée minimale des liaisons concernées. Le Déléгатaire informe l'Usager de la date de résiliation des Liaisons de Fourreaux concernées. Le Déléгатaire ne saurait être tenu responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Usager.

L'Usager fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec l'un de ses clients (Utilisateurs Finals).

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre Partie à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, pouvant être interprétées par un tribunal français comme un cas de Force majeure dont la liste fixée entre les Parties comprend à titre purement indicatif : grèves, lock-out, actions syndicales ou autres conflits de travail ou industriels conformément à la jurisprudence en vigueur, accidents, incendies, explosions, conditions climatiques empêchant ou troublant le travail, manque de combustible, manque d'énergie électrique, de matériaux, de main d'œuvre ou d'entrepreneurs, pannes mécaniques, pannes de machines ou d'équipements, retards dans les transports des biens et des services, guerres, troubles civils, émeutes, sabotages, modifications des lois et règlements applicables à la fourniture des services, actes des autorités européennes nationales ou locales, ou décisions de tribunaux ou décisions à venir (légales ou autres) d'un corps légalement constitué, impossibilité pour le Déléгатaire et non imputable à ce dernier, après accomplissement des démarches nécessaires, d'obtenir une autorisation requise pour la fourniture des prestations et le retrait ou la modification d'une telle autorisation, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications au sens de l'article 1218 du code civil.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de trente jours calendaires le Contrat cadre peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

Si la suspension n'excède pas un mois, ou si, ayant duré plus d'un mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, l'Usager est informé par courrier ou télécopie de la reprise du contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

En tout état de cause, en cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

La survenance de l'un des cas de Force majeure précédemment définis aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de Force majeure, sans qu'elle engage sa responsabilité du fait de la non-exécution de ses obligations, et ce, pour toute la durée du cas de Force majeure. La Partie affectée par la force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement la fourniture des prestations du présent Contrat cadre. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat cadre.

ARTICLE 16 - CESSION

L'Usager ne pourra céder, transférer, déléguer ou aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, qu'à la condition d'avoir préalablement notifié son intention et obtenu l'autorisation écrite du Délégataire. Toute cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant au présent Contrat cadre. Le Contrat cadre, ses Bons de Commande et annexes formant un tout indivisible, toute cession du Contrat cadre emportera cession de l'ensemble des Bons de Commande et de ses annexes conclus en application du Contrat cadre, l'Usager ne pouvant pas céder un Bon de Commande isolément. Le cessionnaire expressément agréé sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de l'Usager au titre du Contrat cadre et de chaque Bon de Commande conclu en application du présent Contrat cadre. Le cédant restera tenu solidairement de l'exécution des obligations du cessionnaire, sauf accord exprès du Délégataire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Usager pourra céder le présent Contrat cadre ainsi que les Bons de Commande qui s'y rattachent, sans accord préalable du Délégataire, à toute entité du groupe auquel il appartient ainsi qu'à toute filiale ou société dans laquelle il aurait directement une participation, étant entendu que cette appartenance ou ces participations sont comprises au sens de l'article L 233-3, I, 1° et 2° du Code de Commerce. Dans cette hypothèse, l'Usager s'oblige à en informer préalablement le Délégataire. En outre, le cédant restera engagé solidairement avec le cessionnaire, sauf accord exprès du Délégataire.

Tout manquement de l'Usager aux obligations susvisées pourra entraîner la résiliation du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents pour faute de l'Usager et ce, dans les conditions définies ci-avant.

Dans l'hypothèse où la Convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Délégataire au titre du présent Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément. Le Délégataire s'engage à informer préalablement et par écrit l'Usager de cette substitution.

En cas de résiliation de la Convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l'Autorité délégente ou le nouveau délégataire de la Convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégente, se substituer au Délégataire dans les droits et les obligations du Délégataire au titre du présent Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par le Délégataire ou l'Autorité délégente à l'Usager. Le Délégataire sera déchargé de toute obligation au titre du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents à compter de la date de la substitution.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord

préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du présent Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants, s'avèrerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des Informations Confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents et à la condition que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.

En outre, le Délégué est expressément autorisé à communiquer le présent Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents à l'Autorité déléguée.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

Enfin, aucune des Parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse, de circulaire de communication relative au présent contrat ou aux présentes communications qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public ou à des entités publiques (collectivités, administrations...).

ARTICLE 18 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Offre est constituée du présent document et de ses annexes et sont énumérés en cas de contradiction entre les documents dans l'ordre de priorité croissante suivante :

- Contrat cadre
- Annexe 1 : Modèle de Bon de Commande
- Annexe 2 : Grille tarifaire
- Annexe 3 : Cahier des Clauses Techniques
 - Spécifications Techniques des fourreaux et des chambres du Délégué
 - Règle d'ingénierie génie civil du Délégué
 - Conditions d'accès aux Liaisons
 - Procédure de mise à disposition des Liaisons
 - Conditions de maintenance
 - Commande d'accès et fin de travaux
- Annexe 4 : Représentants des Parties – Numéros d'Appel

ARTICLE 19 - LITIGES

en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat et à défaut d'un règlement amiable dans le délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les parties contractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Délégué

Fait à [...], le [...],
[...]

Pour l'Usager

Fait à [...], le [...],
[...]

Annexe 1
Modèle de BON DE COMMANDE

COMMANDE N° .../.../...-...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),
Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande,
Ci-après dénommée « **le Délégué** »,

D'UNE PART,

ET

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),
Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande,
Ci-après dénommée « **l'Usager** »,

D'AUTRE PART.

Le Délégué et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont signé en date du un Contrat cadre n° (Ci-après le « *Contrat cadre* »).

Conformément à la procédure définie à l'Article 6 - du Contrat cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1 SERVICES COMMANDES

L'Usager commande au Délégué, qui accepte, les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO indiqués ci-après, dans les conditions définies au Contrat cadre. La présente Commande porte sur la mise à disposition par le Délégué à l'Usager de la (des) Liaison(s) décrites par :

- Liste des Liaisons avec leurs caractéristiques techniques et la liste des Chambres à partir desquelles l'Usager peut réaliser une Connexion,
 - Liste des travaux et prestations assurées par le Délégué.
 - Liste des travaux et prestations assurées par l'Usager
- Ces éléments sont indiqués ci-après.

1-1 Liste des Liaisons

LIAISON	CHAMBRE DEPART	CHAMBRE ARRIVEE				
ID_FX (Ø)	CODE	CODE	DIAMETRE	LONGUEUR	CABLE 1 DESC	CABLE 1 Ø

La Date de Début de Service de chaque Liaison sera déterminée en application de la procédure de mise à disposition des Liaisons décrite dans le Cahier des Clauses Techniques (**Annexe 3** du Contrat

cadre). A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleu sera à compléter par le Délégué dans le PV de mise à disposition prévu audit Cahier des Clauses.

1-2 Plan d’implantation géographique des Liaisons au format Shapes fourni par voie électronique

2 TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE DELEGATAIRE / USAGER

Au titre de la présente Commande, le Délégué réalisera les travaux suivants :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Les travaux suivants demeurent à la charge de l’Usager :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Le cas échéant : un tableau joint à la présente Commande détaille les limites de prestations/responsabilités des Parties relativement à l’exécution des travaux susvisés.

3 DATE DE MISE A DISPOSITION

Le Service de d’accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO est fourni à compter de la Date de Début de Service de chacune des Liaisons mises à disposition de l’Usager dans le cadre de la présente Commande.

N° de la Liaison (ID fourreau)		Date de Début de Service	Date de Fin de Service (sous réserve de reconduction tacite)
1			
2			
3			
...			...

La Date de Début et de fin de Service de chaque Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO sera déterminée dans le cadre de la procédure de mise à disposition prévue dans le Cahier des Clauses techniques joint en **Annexe 3** du Contrat cadre. A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleu sera complétée par l’Usager dans le PV de mise à disposition prévu au dit Cahier des Clauses techniques.

4 PRIX

4-1 Frais d’accès aux Services et autres Frais

Au titre de la présente Commande, le Délégué facturera à l’Usager les FAS suivants :

N° de la Liaison (ID fourreau)	Réf.° Chambre coté Départ	Réf.° Chambre Coté Arrivée	FAS HT	Autres Frais
1				
2				
3				
...

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus, selon la grille en vigueur à la signature de la Commande, sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur. Ces Frais sont facturés à la date de signature de la Commande

4-2 Redevances de location d’occupation et de maintenance annuelle

La ou les Redevances **de location d’occupation et de maintenance** annuelles est/sont facturée(s) à l’Usager pour toutes les Liaisons mises à disposition dans le cadre de la présente Commande :

N° de la Liaison (ID fourreau)	Montant de la Redevance <u>de location d’occupation</u> mensuelle	Montant de la Redevance <u>de maintenance</u> mensuelle
1		
2		
3		

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.
 Ces Redevances sont facturées pour la première fois à la Date de Début de Service, puis chaque année le 1^{er} janvier.

4-3 Divers

Les stipulations relatives à l’article « Garanties de paiement » du Contrat cadre ne s’appliqueront qu’en cas de défaut de paiement constaté par le Délégué.

5 DATE D’ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa réception et de son acceptation par le Délégué.

La signature du présent Bon de commande vaut acceptation des stipulations du Contrat cadre.

Fait en un exemplaire original,

Pour l’Usager
 Fait à [...], le [...],
 Nom :
 Qualité :

Date de réception et d’acceptation de la Commande par le Délégué :
 Fait à [...], le [...],
 Nom :
 Qualité :

Annexe 2 GRILLE TARIFAIRE
--

Offre d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO

Frais d'accès au service

Frais d'Accès au Service
100 € HT

Ne sont pas compris les travaux de génie civil à réaliser (prestation sur devis),

Redevance pour le passage d'un câble dans un fourreau

Forfait Droit de passage d'un câble dans un fourreau entre la chambre Orange la plus proche et la chambre zéro du NRO dans le cadre d'un raccordement d'un NRO sous réserve d'une distance inférieure à 100m *	Droit de passage d'un câble dans un fourreau : <ul style="list-style-type: none"> entre la chambre Orange la plus proche et la chambre zéro du NRO * Au-delà de 100 mètres entre deux chambres du Délégitaire afin d'adducter le NRO ou le SRO
30€ HT /mois	Sur Devis

* sous réserve de disponibilité

Redevance de maintenance

Service*	PU / ml / mois
GTR 5 jours	10 % du tarif

*Hors gel du ticket justifié par des conditions climatiques ou la non-obtention du droit d'accès au chantier. En cas d'interruption d'une liaison, à savoir détérioration des installations du Délégitaire impactant les infrastructures de l'Usager, le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les plus brefs délais en jours ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Délai de livraison

Le délai standard de mise à disposition de l'infrastructure (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 20 jours ouvrés pour un cumul maximum de 6 demandes.

Eligibilité et conditions

Les fourreaux éligibles à la location d'un droit de passage sont les fourreaux mis à disposition par l'ensemble des DSPs mentionnées à l'annexe 10 du contrat d'accès aux lignes FTTH.

La location sera par ailleurs possible sous condition que l'état de ces fourreaux le permette, et qu'elle ne génère pas de risque de manque de capacité pour les besoins de la DSP (besoins futurs de la DSP + disponibilité d'un fourreau de manœuvre) et du Délégant.

Chaque demande fera systématiquement l'objet d'une étude technique de faisabilité d'accès aux fourreaux.

Etablissement de dossier d'étude et Génie civil sur devis, autres fournitures selon tarifs ci-après :

	Unité	Prix
Fourniture de plans, gestion documentaire et pré-étude de cheminement	Unité	200 €
Fourniture de plans, gestion documentaire et étude terrain	Unité	200€ + 2€ ml
Déplacement / accompagnement HO	Heure	200 €
Déplacement / accompagnement HNO	Heure	400 €
Mise à disposition des Plans de masques à jour	chambre	200 €
Pénalités pour retard de remise de dossier de fin de travaux	forfait	100 €
Pénalités pour retard de remise de dossier de fin de travaux	jour	10 €
Pénalités pour occupation sans autorisation ou non-conformité des installations	jour	100 €

Annexe 3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Le présent document comprend :

- Annexe 3 A : Spécifications Techniques des Fourreaux et des chambres du Délégitaire
- Annexe 3 A1 : Règle d'ingénierie génie civil du Délégitaire
- Annexe 3 B : Conditions d'accès aux Liaisons
- Annexe 3 C : Procédure de mise à disposition des liaisons
- Annexe 3 D : Conditions de maintenance
- Annexe 3 E : Commande d'accès et fin de travaux

Annexe 3 A
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURREAUX ET DES CHAMBRES DU DELEGATAIRE

Les fourreaux peuvent être de différentes natures et de différents diamètres :

- PVC Ø 42/45
- PVC Ø 60
- PVC Ø 80
- PVC Ø 100
- PVC Ø 110
- PVC Ø 150
- PEHD Ø 27/33
- PEHD Ø 33/40
- PEHD Ø 50
- PEHD multitubulaire

Les chambres communes sont de type :

Caractéristique des chambres de tirage *

Type	Longueur (L)	Largeur (l)	Profondeur (feuillure comprise)
L1	52 cm	38 cm	60 ¹
L2	116 cm	38 cm	60 ¹
L3	138 cm	52 cm	60 ¹
L4	187 cm	52 cm	60 cm
L5	179 cm	88 cm	120 cm
K1	75 cm	75 cm	75 cm
K2	150 cm	75 cm	75 cm
K3	225 cm	75 cm	75 cm
Regard	40 cm	40 cm	
Regard	60 cm	60 cm	

* L'Usager n'est pas autorisé à laisser des loaves de câbles dans les Chambres du Délégué sauf en cas d'installation d'un BPE.

Règles de pose des BPE en chambre

L'Usager ne pourra installer qu'une seule boîte de protection d'épissure par chambre de génie civil appartenant au Délégué et ce dans le respect des règles du tableau ci-dessus.

Annexe 3 A1
Règle d'ingénierie génie civil du Délégitaire

L'objet de cette annexe est de préciser les Règles d'Ingénierie applicables à la pose de câbles optiques diélectriques, de Protections d'Épissures Optiques ou de Manchons, et de permettre à l'Opérateur, de procéder au choix et à la demande de réservation des Alvéoles à utiliser Tronçon par Tronçon pour le déploiement et/ou la maintenance de son réseau. Ces règles s'appliquent à tout Opérateur accédant aux Installations de Génie Civil du Délégitaire.

Pour ce faire, l'Opérateur devra généralement procéder à l'ouverture des Chambres traversées sur son parcours, afin d'analyser la disponibilité des Masques en présence.

Avertissement : L'Opérateur, avant toute intervention, devra d'une part avoir signé un Contrat avec le Délégitaire et d'autre part avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés à l'ouverture de Chambres souterraines de communications électroniques et au travail à l'intérieur de celles-ci. L'Opérateur et ses sous-traitants devront avoir cosigné un plan de prévention qui traite, entre autres, de ces risques.

L'ensemble des règles décrites ci-dessous visent à optimiser l'occupation des Alvéoles existants tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également au Délégitaire de pouvoir continuer à exploiter et faire évoluer dans des conditions satisfaisantes son réseau de câbles Optiques que ce soit dans le cadre de la maintenance, du déploiement, d'extensions à venir ou bien de la dépose de câbles inutilisés.

Article 1 : Principe de non-saturation

L'Opérateur doit, en règle générale, laisser disponible, dans le respect des Règles d'Ingénierie un volume d'occupation d'alvéole supérieur à 50%. Cette règle sera nommée :

- **« la règle des 50% »**

La capacité maximum de pose de câble autorisé dans les infrastructures du Délégitaire ne doit pas être supérieur à 13mm de diamètre pour le raccordement d'un NRO ou d'un SRO, ce diamètre est de 09 mm dans le cas d'utilisation de fourreaux entre deux chambres du Délégitaire destinée au raccordement de SRO Cette règle sera nommée :

- **« la règle du Ø 13mm »**

Diamètre câble (mm)	Diamètre Alvéole en mm			
	28	33	45	60
	Rayon (mm)	Rayon (mm)	Rayon (mm)	Rayon (mm)
	14	16,5	22,5	30
5,5	19,6%	16,7%	12,2%	9,2%
6	21,4%	18,2%	13,3%	10,0%
6,5	23,2%	19,7%	14,4%	10,8%
7	25,0%	21,2%	15,6%	11,7%
7,5	26,8%	22,7%	16,7%	12,5%
8	28,6%	24,2%	17,8%	13,3%
8,5	30,4%	25,8%	18,9%	14,2%
9	32,1%	27,3%	20,0%	15,0%
9,5	33,9%	28,8%	21,1%	15,8%
10	35,7%	30,3%	22,2%	16,7%
10,5	37,5%	31,8%	23,3%	17,5%
11	39,3%	33,3%	24,4%	18,3%
11,5	41,1%	34,8%	25,6%	19,2%
12	42,9%	36,4%	26,7%	20,0%
12,5	44,6%	37,9%	27,8%	20,8%
13	46,4%	39,4%	28,9%	21,7%
13,5	48,2%	40,9%	30,0%	22,5%
14	50,0%	42,4%	31,1%	23,3%
14,5	51,8%	43,9%	32,2%	24,2%
15	53,6%	45,5%	33,3%	25,0%
15,5	55,4%	47,0%	34,4%	25,8%
16	57,1%	48,5%	35,6%	26,7%

Article 2 : La réserve de ressources

Lorsque les ressources le permettent, les Opérateurs doivent privilégier la pose de leurs câbles dans les alvéoles déjà occupées par des câbles.

NB : L'utilisation de câbles optiques dont la structure n'est pas compatible avec une installation directe en conduite (cf. domaine d'emploi défini par le constructeur de câbles) est effectuée sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 3 : L'Alvéole de manœuvre

Les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque Tronçon de Génie Civil, le maintien d'un espace de manœuvre qui vise à permettre les opérations de maintenance, de regroupements de câbles et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant.

Un Alvéole de manœuvre, toujours constitué par l'alvéole de plus gros diamètre, sera systématiquement préservé sur chaque Tronçons, cette règle sera nommée :

- « La règle de l'alvéole de manœuvre »

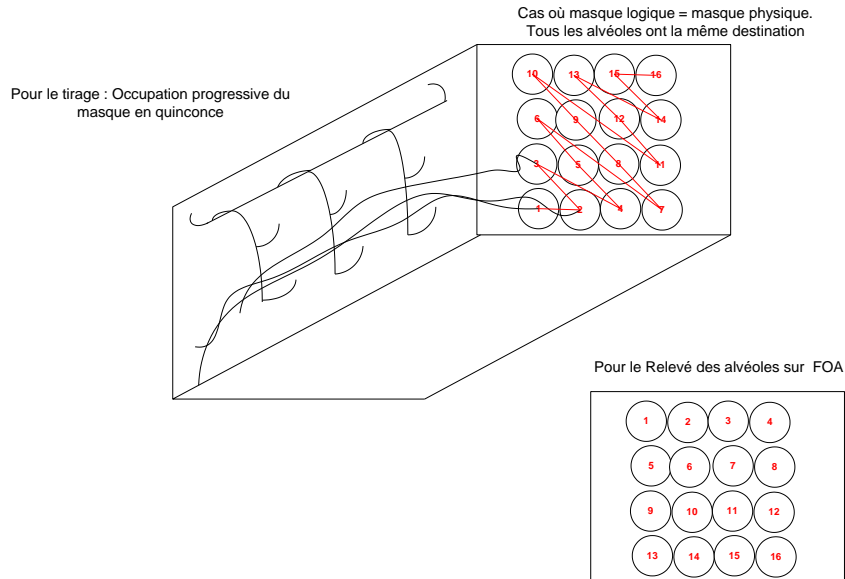
Sur l'ensemble des Tronçons, à défaut d'existence d'un Alvéole de manœuvre, il conviendra de préserver systématiquement l'Alvéole occupé présentant le plus grand espace disponible.

Article 4 : Règles d'occupation des Alvéoles

La pose d'un Câble Optique dans un Alvéole dont la capacité de saturation est déjà atteinte de 50% est strictement interdite.

MASQUE NEUF :

Choix de l'alvéole de tirage : toujours premier en bas côté panneau de soudure
Attention à la numérotation différente du décompte des alvéoles pour relevé de masque = premier en haut de gauche à droite



Article 5 : Conditions d'utilisation du Tubage

Le tubage rigide est strictement interdit dans toutes les conduites du Délégitaire, néanmoins le tubage souple reste désormais possible. Cette règle sera nommée :

- **« La règle du tubage Délégitaire »**

Article 6 : Règles d'occupation des Chambres

L'attention de l'Opérateur est attirée sur le fait que certaines Chambres sont extrêmement encombrées et que par conséquent toute intervention doit dès lors requérir la plus grande vigilance à l'égard des câbles et équipements déjà en place.

Le choix de l'Alvéole ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'Opérateur procède à la pose de son Câble Optique qui va transiter dans une Chambre du Délégitaire. Ce Câble Optique en passage dans la Chambre doit être protégé partiellement par une Gaine Fendue d'une couleur bleu pour le Délégitaire et **rouge** pour les opérateurs tiers, et comporter un étiquetage de couleur identique (soit rouge) mentionnant le nom de l'Opérateur, le N° de la commande d'accès du Délégitaire ainsi que le numéro Hotline de l'opérateur en cas de coupure. Cette règle sera nommée :

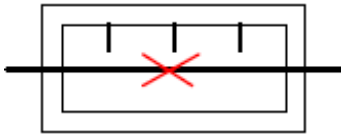
- **« La règle de l'étiquetage Délégitaire »**

La gaine fendue, en cas d'utilisation de câbles à structure allégée, doit être posée tout au long de la traversée de chambre. Pour les autres types de câble, cette gaine doit être installée au niveau de chaque masque sur une longueur minimale de 40 cm sans que celle-ci puisse coulisser sur le câble.

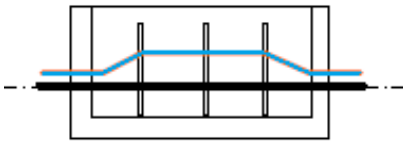
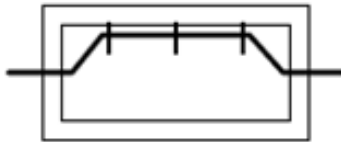
Les loaves de câbles en traversée de chambre ne sont pas autorisés

L'ensemble Câble Optique plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- Entraver l'exploitation des équipements déjà en place.
- Traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'Alvéole qu'il occupe.



L'Opérateur utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses Câbles Optiques avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

Article 7 : Implantation des équipements dans les chambres du Délégué

A l'exception de tout équipement de brassage, l'Opérateur a la possibilité d'implanter dans les chambres, différents types de boîtiers optiques (Protections d'épissure optiques, points de mutualisation sans brassage, Manchons ou PB) à condition de respecter strictement les règles décrites ci-après :

Le nombre de boîtiers optiques dans une Chambre ne doit pas dépasser après installation le nombre figurant dans le tableau ci-dessous qui a été établi sur la base théorique de chambres exemptes de tout équipement.

Type	Longueur (L)	Largeur (l)	Profondeur(feuilleure comprise)	Micro Manchon < 2dm ³	Manchon < 6 dm ³	PEO 1 < 10 dm ³	PEO 2 < 30 dm ³	PEO 3 < 40 dm ³
L1	52 cm	38 cm	60 ¹	1	0	0	0	0
L2	116 cm	38 cm	60 ¹	2	2	1	0	0
L3	138 cm	52 cm	60 ¹	2	2	1	0	0
L4	187 cm	52 cm	60 cm	3	2	1	1	1
L5	179 cm	88 cm	120 cm	4	4	2	1	1
K1	75 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2
K2	150 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2

Pour des chambres contenant déjà des équipements, l'implantation d'un boîtier optique ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des équipements des autres réseaux présents (tirage et regroupement de câbles, intervention et extraction des équipements présents). Ainsi, en règle générale, la surface disponible sur un des grands pieds droits, autorisant la pose d'un boîtier optique, doit être au moins égale à deux fois la surface de l'équipement envisagé.

L'épaisseur d'un boîtier optique ne doit pas excéder, tous dispositifs de fixation compris, un tiers de la largeur de la chambre. Si des équipements sont déjà présents sur le pied droit opposé, ils ne devront pas se faire face, sauf à respecter entre les 2 équipements un espace au moins égal aux 2/3 de la largeur de la chambre.

Les boîtiers optiques sont systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable et avec un mou de Câble Optique limité au strict nécessaire pour une exploitation normale (Longueur maxi indiquée dans le tableau ci-dessus).

A défaut du respect des règles ci-dessus, les équipements de l'Opérateur doivent être implantés dans des Chambres satellites.

Article 8 : Réalisation des travaux dans les infrastructures du Délégué

Le Délégué met à disposition de l'Opérateur des Installations pour poser exclusivement des Câbles Optiques. En phase études, l'Opérateur pourra aiguiller les Alvéoles afin de s'assurer des possibilités de leur utilisation (Alvéoles en bon état). Le Délégué tolère que l'Opérateur laisse l'aiguille en place afin de prévenir les intervenants suivants de la présence d'Alvéoles susceptibles d'être utilisés par ses déploiements, étant entendu que cette aiguille ne tient pas lieu de réservation au titre de la présente offre et que l'aiguille est laissée en place sous la seule responsabilité de l'Opérateur. L'Opérateur s'assurera de la continuité des fourreaux et prendra à sa charge toutes prestations de débouchage des fourreaux. En cas de casse des infrastructures, l'Opérateur transmettra au Délégué une fiche détaillant le lieu de la casse. Le Délégué étudiera l'opportunité de réaliser les réparations et fera un retour à l'Opérateur dans un délai de 4 semaines.

Les opérations de tirage de Câble Optique, de pose de protections d'épissure et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de Génie Civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. L'Opérateur respectera les règles de l'art relatives à la pose de câbles à fibre optique.

Il est rappelé en particulier que les travaux de génie civil réalisés par l'opérateur doivent respecter les dispositions réglementaires en termes de voisinage entre réseaux, comme stipulé dans la norme française NF P 98-332. La superposition de tuyaux ou de chambres au-dessus des ouvrages du Délégué est rigoureusement interdite, exception faite des travaux de pénétration dans la chambre du Délégué, sur une distance maximale de 2 mètres, et des cas exceptionnels avérés où le positionnement d'une chambre satellite est impossible ailleurs.

Toute nouvelle pénétration dans une chambre du Délégué devra par ailleurs être repérée par un marquage à la peinture Rouge avant contrôle de la faisabilité par le Délégué.

En cas d'inobservation par l'Opérateur de ces règles, le Délégué prendra toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de son réseau et pourra décider d'interrompre définitivement les travaux.

Article 9 : Règle de Travaux de Génie civil

Les pénétrations dans les chambres de tirage devront être réalisées dans les règles l'art.

Une seule pénétration par Usager est autorisée dans les chambres du Délégué avec au maximum 2 Alvéoles :

Règle de Percement des chambres de tirage

L2T à L4T	à partir de L5T
2 x 60mm	2 x 80mm

Toute nouvelle pénétration dans une chambre du Délégué devra par ailleurs être repérée par un marquage à la peinture Rouge. La demande de raccordement de ces Chambres satellites aux Chambres du Délégué sera envoyée au Délégué avec le détail des travaux projetés via une commande spécifique, incluant un plan de masse ainsi que des FOA avant et après travaux.

Seul le percement côté petit pied droit est autorisé par le Délégué.

Sauf exception dûment autorisée, l'Usager ne pourra pas installer de boîte de protection d'épissure dans les chambres de génie civil appartenant au Délégué. En cas d'autorisation exceptionnelles, l'installation se fera dans le respect des règles du tableau ci-dessus.

Type	Longueur (L)	Largeur (l)	Profondeur(feuilleure comprise)	Micro Manchon < 2dm3	Manchon < 6 dm3	PEO 1 < 10 dm3	PEO 2 <30 dm3	PEO 3 < 40 dm3
L1	52 cm	38 cm	60'	1	0	0	0	0

L2	116 cm	38 cm	60'	2	2	1	0	0
L3	138 cm	52 cm	60'	2	2	1	0	0
L4	187 cm	52 cm	60 cm	3	2	1	1	1
L5	179 cm	88 cm	120 cm	4	4	2	1	1
K1	75 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2
K2	150 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2

Un exemple de correspondance chez le fournisseur Tyco Raychem

Modèle	type
Micro Manchon	OFMC
Manchon	OFDC
PEO1	FR6
PEO2	FD6
PEO3	BC6

Annexe 3 B Conditions d'accès aux Liaisons

1. Commande d'accès aux liaisons

a – Sous-traitants et Plan de prévention

Les études et les travaux devront être réalisés dans les règles l'art.

-Les travaux de génie civil doivent être réalisés par le Délégué aux frais de l'Usager dans les délais définis par le Délégué.

-Les travaux de pose de câbles sont réalisés par l'Usager.

Un plan de prévention entre le Délégué et l'Usager devra être établi par le Délégué, dans lequel l'Usager mentionnera l'ensemble des sous-traitants habilités à opérer pour son compte sur le réseau. Ce plan de prévention sera reconduit annuellement.

b – Commande des plans itinéraires

L'Usager commandera préalablement à toute demande les plans itinéraires des fourreaux sur le périmètre demandé.

Le Délégué fournira en retour : un shape des chambres et un shape des fourreaux sur le périmètre demandé.

Ce shape sera géoréférencé en RGF L93 et comportera les informations suivantes dans les tables attributaires :

Chambre : code de chambre _ type de chambre

Fourreaux : identifiant de fourreau

c – Etude de parcours

Avant toute commande, l'Usager procédera à l'étude du parcours qu'il souhaite emprunter. Sur demande, le Délégué délivrera à l'Usager une autorisation d'accès aux infrastructures pour étude. Cette autorisation d'accès sera fournie par le Délégué et valable 6 mois.

Pendant la phase étude, l'Usager pourra procéder à l'aiguillage des fourreaux ou tester l'aiguillage en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de problème de pose de câble par la suite.

A la fin de son étude de parcours, l'Usager remettra au Délégué le résultat de son étude avec l'indication des Alvéoles à réserver et le taux d'occupation des alvéoles des chambres traversées avec photos des alvéoles à emprunter. Les règles de repérage des alvéoles ainsi qu'un exemple de fiche technique sont présentés en annexe 3E.

d – Commande d'accès

L'Usager pourra ensuite envoyer sa demande de location de fourreau accompagnée de son dossier d'étude (APD).

Ce dossier APD sera constitué :

- Du parcours prévu sous forme de shapes chambres et fourreaux (extrait du plan itinéraire)
- D'un fichier excel de commande (modèle joint en annexe 3E)
- Fiche de relevé d'alvéoles des chambres à traverser

e - Envoi du bon de commande par le Délégué

Le Délégué étudiera ensuite l'étude communiquée par l'Usager. Si toutes les règles sont respectées, le Délégué communiquera à l'Usager le bon de commande pour la liaison selon le modèle figurant en annexe 1.

f – Fin de travaux

L'Usager disposera d'un délai de huit semaines à compter de la signature du bon de commande pour réaliser ses travaux. Une fois les travaux terminés, l'Usager informera le délégué par mail de la réalisation des travaux et communiquera sous deux semaines, un dossier de fin de travaux (DOE) pour validation. Ce dossier sera constitué :

- Du parcours emprunté sous forme de shapes chambres et fourreaux (extrait du plan itinéraire)
- D'un fichier Excel de fin de travaux (modèle joint en annexe 3E)
- Fiche de relevé d'alvéoles des chambres traversées avec photos des alvéoles empruntées
- Si percement fournir un plan de masse de la chambre

Tout retard de remise du dossier de fin de travaux DOE ou toute non-conformité par rapport au dossier d'étude APD non justifiée sera soumis à pénalités comme définies à l'annexe 2.

2. Principe de non saturation

Le Délégué considère qu'une infrastructure est saturée à partir du moment où :

- L'espace utilisé par l'Usager ne permettra pas de laisser un espace disponible suffisant pour accueillir le réseau FTTH mutualisé à déployer par le réseau d'initiative publique opéré par le Délégué
- Fourreaux du réseau : il ne reste plus que 1 fourreau disponible dans la nappe de fourreaux d'une infrastructure de transport ou de distribution qui sera réservé à l'alvéole de manœuvre
- Fourreau d'adduction : Il reste moins de 50% d'un fourreau disponible dans la nappe de fourreaux, d'adduction d'un bâtiment.

Si l'infrastructure est saturée, l'Usager devra en faire mention dans son étude.

3. Accès aux Liaisons et Chambres

Seules les Personnes autorisées (identifiées dans le plan de prévention) pourront accéder aux Chambres et aux Liaisons, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ci-après. Avant toute intervention, l'Usager devra communiquer au Délégué les noms et qualités du représentant de l'entreprise sous-traitante qui accèdera aux Liaisons et aux Chambres ainsi que les dates et plages horaires d'intervention.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait intervenir, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur intervention sur les Liaisons.

4. Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Liaisons et Chambres mises à sa disposition pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra ses Equipements installés dans les Liaisons et notamment ses câbles dans de bonnes conditions d'exploitation et les identifiera par un code couleur déterminé en annexe 3A1.

L'Usager n'est pas autorisé à laisser des loaves de câbles dans les Chambres du Délégué.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du Travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant les Liaisons et les Chambres qui lui seront communiquées par le Délégué.

L'Usager devra prévenir le Délégué dans l'heure suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par mail à l'adresse indiquée en **Annexe 4**, de tout sinistre ou dommage survenu de son fait sur les Liaisons et les Chambres.

L'Usager demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre dont il est responsable.

5. Règle de Travaux de Génie civil

Voir article 9 de l'annexe 3A 1

Annexe 3 C Procédure de mise à disposition des Liaisons
--

1 La date de mise en service (ci-après « Mise en Service ») de la Liaison est la date prévisionnelle indiquée dans chaque Bon de Commande.

2 Afin de constater la mise à disposition de la Liaison le Délégué et l'Usager procéderont à une réception contradictoire des travaux réalisés. Cette réception sera suivie par l'établissement d'un PV de mise en service récapitulatif :

- la désignation de la Liaison et des Chambres permettant à l'Usager de procéder à une Connexion
- le linéaire de chaque Liaison,
- la Date de commencement de la mise à disposition et la date de fin de mise à disposition.

3 La réception peut être prononcée avec ou sans réserve(s). En cas de réserve(s), l'Usager disposera d'un délai de quinze (15) jours pour apporter les correctifs demandés. La justification des correctifs apportés sera transmise au délégué afin que celui-ci puisse valider la recette et émettre le PV de mise en service.

La date d'établissement de ce PV constituera **la Date de Début du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO** pour la Liaison concernée.

Annexe 3 D Conditions de Maintenance

1 QUALITE - CONTINUITE

Le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l'Usager de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Liaisons de Fourreaux mises à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance du Délégué sont indiquées en **Annexe 4**.

2 MAINTENANCE DES LIAISONS

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « **Incident** » : désigne toute coupure des Liaisons affectant également les Equipements de l'Usager et empêchant leur utilisation.

1) Avant de signaler un Incident au Délégué, l'Usager s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements, l'Usager fait son affaire de remédier à la situation. Dans ce cas, le Délégué autorise l'Usager à intervenir sur les installations mises à disposition, sous réserve d'information préalable du Délégué, pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

2) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements de l'Usager, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir le Service afin que les Liaisons soient de nouveau conformes aux Spécifications Techniques visées en **Annexe 3A**, dans les meilleurs délais à compter de son signalement par l'Usager par courriel recevable tous les jours 24/24h aux numéros indiqués dans l'**Annexe 4** du Contrat cadre ; ce courriel devra mentionner la Liaison concernée, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du Délégué dans les délais prévus ;

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Usager ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, l'Usager peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'en informer les services techniques du Délégué préalablement.

Après avoir obtenu l'accord explicite du Délégué, l'Usager procède à la réparation provisoire hors installations du Délégué. La normalisation (réparation définitive des équipements) est effectuée par l'Usager sous un délai d'un mois après réparation des installations concernées par le Délégué.

3) Dans l'hypothèse où, après intervention du Délégué, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements de l'Usager, le Délégué facturera son intervention à l'Usager au coût réel de l'intervention majoré de 15% pour frais de gestion.

4) En cas d'Incident constaté par le Délégué, celui-ci le signalera immédiatement à l'Usager par courriel en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas des Liaisons et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 2) ci-dessus si l'Incident provient des Liaisons.

5) A première demande de l'Usager, le Délégué adressera à l'Usager un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier semestre.

Annexe 4
Représentants des Parties - Numéros d'Appel

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

Le Délégué	L'Usager
Madame, Monsieur	Madame, Monsieur

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

B. Adresse de Facturation

Les factures doivent être adressées aux adresses suivantes :

Le Délégué	L'Usager
Service Comptabilité 3-5-7, avenue de la Cristallerie Immeube Crisco Uno 92310 SÈVRES	Service Comptabilité Nom du contact comptabilité :

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

C. Mode d'Alerte

C.1 – Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'Assistance 24h/24h, 7j/7j,

Pour le Délégué	Pour l'Usager
<p style="text-align: center;">NOC du Délégué Hotline Tél (24/7) : 0800 00 95 00 E-mail : sav-ftth@covage.com</p>	<p>.....</p>

C.1.2 Pour l'escalade de la maintenance corrective

FTTH	
Niveau de contact	Contact
Niveau 0 (ouverture ticket, mise en relation support technique) 7/7 - 24/24	Extranet NOC https://espace-client.covage.com/index.php Flux interop SAV
Niveau 1 (HO 8h-18h / HNO 18h-8h)	Support COVAGE FTTH +33 (0) 147 148 645 (HO) +33 (0) 170 388 727 (HNO) par email en HO uniquement : sav-ftth@covage.com
Niveau 2 7/7 - 24/24	Manager de Crise +33 (0)147 148 640 par email en HO uniquement : noc_manager.notify@covage.com
Niveau 3 7/7 - 24/24	Direction des Réseaux +33 (0)147 148 641 par email en HO uniquement : DIROP@covage.com
Niveau 4 7/7 - 24/24	Direction Générale +33 (0)170 962 288 par email en HO uniquement : DG.notify@covage.com

C.2 – Pour la Maintenance préventive et Notifications à caractère technique (hors Incidents)

Travaux Programmés	Pour l'Usager	Pour le Délégué
		Travaux-Programmes@covage.com

Toute modification des contacts doit être communiquée à l'autre Partie par mail.

D. Demande de cotation

Les échanges concernant les demandes de cotations doivent être envoyées aux adresses suivantes :

	Pour le Délégué	Pour l'Usager
Cotation	Courriel : cotation@covage.com	

Contacts technique :

NOM

NOM CONTACT TECHNIQUE@covage.com

06 XX XX XX XX

Pour Le Délégué

ADRESSE

Pour L'Usager

ADRESSE

ARTICLE 2

Le présent avenant entre en vigueur le xxxx 2020. Le reste des articles du Contrat demeure inchangé.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie, le xxxx 2020.

Pour Le Délégué	Pour [.]
<i>[Identité signataire]</i>	<i>[Identité signataire]</i>
<i>[signature]</i>	<i>[signature]</i>